

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg
la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie Luxembourg

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »,
et

la Fondation de l'Architecture et de l'Ingénierie Luxembourg représentée par sa présidente, désignée
ci-après « la Fondation »

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre 2020.

Article 2.- Mission de la Fondation

Dans le cadre de ses activités, la Fondation s'engage à assurer la représentation officielle du Luxembourg à la 17^{ième} Biennale de Venise qui aura lieu du 29 août au 29 novembre 2020.

La Fondation a pour mission de mettre en œuvre le projet représentant le Grand-Duché de Luxembourg à la 17^{ième} Biennale d'Architecture de Venise. Il s'agit notamment de concevoir, de préparer et de réaliser le projet et d'assurer l'accès au public pendant toute la durée de l'exposition. En outre, la Fondation coordonnera le travail de publication, de presse, de vernissage et toute autre tâche nécessaire à la bonne conduite et au succès du projet.

En 2020, la Fondation, nommée curateur par le ministère de la Culture pour la coordination et l'organisation du pavillon, mettra en place un centre d'architecture international et participatif. Ainsi sera créé une plateforme permettant des échanges intensifs autour de la question « How will we live together ? », thème choisi par le commissaire de la 17^{ième} Biennale d'Architecture de Venise, Hashim Sarkis, qui encourage d'ailleurs les architectes participants à chercher le dialogue avec les artistes, constructeurs et artisans mais aussi avec les politiciens, journalistes et citoyens.

Le centre d'architecture au Pavillon du Luxembourg traitera de la dimension sociale de l'architecture et examinera comment les centres d'architecture peuvent assurer leur rôle de pont entre le monde des spécialistes et la société et contribuer ainsi à la convivialité civile.

Article 3.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution de la mission telle que définie à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par la Fondation à ces mêmes fins.

Sur base du budget élaboré par la Fondation, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant maximal de 400.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier.

Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à la Fondation dès la signature de la présente convention par les parties contractantes ;
- un décompte final contradictoire des frais réels à financer par le ministère de la Culture, établi à la fin de l'opération fixera le solde qui sera éventuellement à payer par l'Etat ou le montant qui sera éventuellement à restituer par la Fondation. Le solde est versé après approbation par l'Etat de ce décompte qui est à remettre au ministère de la Culture pour le 1^{ier} mars 2021 au plus tard.

Au cas où les dépenses effectivement déboursées par la Fondation sont inférieures au montant de la première tranche, la Fondation restitue l'excédent à l'Etat..

Article 5.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par la Fondation

La Fondation tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de sa mission spécifiée à l'article 2 de la présente convention.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

Article 6.- Publicité

La Fondation s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Participation nationale du Grand-Duché de Luxembourg – commissionnée par le ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

La Fondation accorde à l'Etat le droit de rendre compte gratuitement de la manifestation sous forme d'extraits et à des fins d'actualité par tout média, notamment radio, télévision, presse écrite.

Article 7.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8.- Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviennent entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer en pleine diligence et en bonne foi en vue de trouver une solution amiable du litige avant de saisir les juridictions compétentes.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 06.03.2020

Pour la Fondation



Françoise Bruck
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché
de Luxembourg



Sam Tanson
Ministre de la Culture

